



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 14 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 25 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait suivant.

Monsieur [...], gérant francophone d'une asbl, a été en contact avec une employée de l'administration de la TVA de Schaerbeek, qui, selon les dires du plaignant, a refusé de parler français.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit:

*"[...] De l'enquête effectuée il ressort que madame [...] renvoie toujours les contribuables francophones à ses collègues francophones ou à son chef de service, de sorte que le contribuable puisse en tout cas être servi dans sa langue. Monsieur [...] a finalement été aidé par un collègue de madame [...], dans sa propre langue, comme imposé par la législation linguistique."*

\*  
\* \*

L'administration de la TVA de Schaerbeek 1, 2 &3 constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §5, des LLC, qui dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Etant donné que l'employée en cause renvoie toujours les contribuables francophones à ses collègues francophones, il peut être supposé qu'elle ne remplit pas les conditions précitées. Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]